



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du

portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2020 n°DDT84/SEEF/VIDANGEURS-2020-0003
portant agrément de la société SARP OSIS SUD EST pour l'activité de vidange
et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 du ministère de l'Intérieur portant nomination de M. François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse, à compter du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature à M. François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur RIETH Florent, signée le 22 octobre 2020 concernant la société Suez RV OSIS Sud-Est située sur la commune de Monteux pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avenant à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 de la société Suez RV OSIS Sud-Est signé le 3 mars 2022 pour changement de nom et devenant SARP OSIS SUD EST située à Monteux ;

Vu la convention signée le 15 février 2023 entre la société SARP OSIS SUD EST située sur la commune de Monteux et le Syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées (SITTEU) située sur la commune de Sorgues ;

Considérant que le dossier de demande de convention est complet et régulier ;

Considérant que la société SARP OSIS SUD EST n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification de l'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 27 mars 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

Société : SARP OSIS SUD EST

Nom : Monsieur PERINET Ludovic (Directeur Agence)

Adresse : ZAC des Escampades – 4, impasse Volta – 84170 Monteux

Téléphone : 04 90 66 36 83 Portable : 06 20 87 28 04

SIRET : 957 528 474 00837

RCS : Lyon B957 528 474

Adresse du siège social si différente, pour information :
40, rue André Chenier – 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société SARP OSIS SUD EST est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département de Vaucluse (84) , prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³ par an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur	quantité maximale journalière	filière d'élimination		volume maximal admissible	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	Durée
SARP OSIS SUD EST	36m ³	SITTEU	Station d'épuration de Sorgues	36m ³ /jour	15/02/2023	3 ans

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comporte à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comportera a minima :

- les informations correspondantes concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 6 : Modifications

Le bénéficiaire de l'agrément doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (Direction départementale des territoires de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Réglementation

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le bénéficiaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Le bénéficiaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur, pour une durée de dix ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément et renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être **renouvelé pour une même durée maximale de dix ans**, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Vaucluse.

ARTICLE 11 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté, le préfet dispose de 2 mois pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
le directeur général de l'ARS PACA,
la directrice régionale de la DREAL PACA,
le chef du service départemental de l'OFB,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société SARP OSIS SUD EST,
- transmise à toutes fins utiles aux communes de MONTEUX et SORGUES,
- transmise à toutes fins utiles à la Communauté de communes du pays des sorgues et des monts de Vaucluse (CCPSMV),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 AVR. 2023

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER